

## Commission permanente

du 10/10/2003

### III-Convention-Contrat-Marché

#### 5 - Conventions de vente d'eau avec Cap-Atlantique et la C.A.RE.N.E.

Le 31 janvier dernier, la Commission Permanente décidait de majorer le prix de l'eau de 0,03 €/m<sup>3</sup> en 2003 puis de 0,015 €/m<sup>3</sup> en 2004 pour tenir compte des charges nouvelles générées par l'interconnexion Férel-Campbon et des besoins de financement pour les milieux directement influencés par la production d'eau potable.

Des avenants ont été passés avec les collectivités du Morbihan et de l'Ille et Vilaine qui bénéficient toutes du même tarif à structure binomiale.

S'agissant des nouvelles collectivités de CAP ATLANTIQUE et de la C.A.RE.N.E., c'était l'occasion de négocier des conventions de même type, conduisant à des tarifs similaires.

L'application, à CAP ATLANTIQUE, du tarif du Morbihan et de l'Ille et Vilaine conduit à une recette légèrement inférieure, de 2 % environ à celle attendue, la différence annuelle pouvant être estimée à 50 000 €. C'est pourtant là une occasion, peut-être unique, de mettre en place un même tarif auprès de nos clients, et il est proposé de la saisir en appliquant à CAP ATLANTIQUE le tarif du Morbihan et de l'Ille et Vilaine qui deviendrait le tarif général présenté en annexe.

La C.A.RE.N.E. est désormais notre partenaire pour assurer, à travers l'interconnexion Férel-Campbon, notre mission sécuritaire. A ce titre, nous pouvons à tout moment lui demander la mise à disposition d'un volume journalier de 30 000 m<sup>3</sup> pour porter secours aux autres collectivités de La Loire Atlantique. Cette disposition impose une gestion coordonnée des ressources et ne peut se satisfaire d'une différenciation saisonnière du prix du mètre cube.

Pour cette raison, une adaptation de la convention type et du tarif général est proposée, et en particulier :

- La C.A.RE.N.E. pourrait prélever sur le feeder Férel-Campbon un débit non plafonné.
- La C.A.RE.N.E. garantirait à l'I.A.V. une consommation minimale de 4 950 000 m<sup>3</sup> majorée du volume transitant par le compteur de Côtres.
- Le tarif comprendrait une part fixe conforme au tarif général et une part variable calculée avec un même prix unique du m<sup>3</sup> en toute saison qui, après la mise en service des équipements sur la nappe de Campbon, serait défini à partir du tarif général.

Les projets de convention joints intègrent ces dispositions. Ils conservent des spécificités indispensables pour des collectivités à très forte consommation, mais apportent aussi l'uniformité qu'il est souhaitable de mettre en œuvre dans l'application de la politique de vente d'eau de l'IAV.

**Après en avoir délibéré, la Commission Permanente, à l'unanimité :**

- **approuve ces projets de conventions**
- **autorise le Président à les signer après mise au point définitive**

**Pour Extrait Conforme  
LE PRESIDENT**

**J. BRIEND**